

**Arrêté n°2008-005/MTSS/SG/DGPS** Fixant le taux  
d'incapacité permanente donnant droit au paiement  
mensuel des rentes

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'Arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les rentes sont normalement payées par trimestre. Toutefois, lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 75%, les rentes peuvent être payées mensuellement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, la rente peut être payée mensuellement lorsque sa valeur mensuelle est supérieure ou égale au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

**Article 2** : L'incapacité permanente doit être constatée par l'autorité médicale compétente.

**Article 3** : La mensualisation des rentes est acquise de façon définitive.

**Article 4** : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 10 mars 2008

**Dr Jérôme BOUGOUMA**